

N° 4634²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 118 de la Constitution

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(6.7.2000)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; M. Jean ASSELBORN, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER, Patrick SANTER, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

Par lettre du 7 octobre 1999 la Commission juridique a saisi la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle d'une demande tendant à examiner les difficultés d'ordre constitutionnel qui se posent en relation avec l'approbation, par la Chambre des Députés du projet de loi No 4502 portant approbation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a examiné le projet de loi No 4502 dans ses réunions du 26 octobre et du 24 novembre 1999 et elle a arrêté son avis le 26 janvier 2000.

La Commission a constaté que l'article 25, paragraphe 2 et l'article 27 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ne sont pas compatibles avec les articles 4, 68, 69, 82 et 116 de la Constitution ayant trait à l'inviolabilité du Grand-Duc, l'immunité des députés et la responsabilité pénale des Ministres.

Conjointement avec son avis du 26 janvier 2000 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a approuvé une proposition de texte pour une révision de l'article 118 de la Constitution.

Cette proposition de révision a été déposée à la Chambre des Députés le 16 février 2000. Transmise au Conseil d'Etat le 18 février 2000 cette proposition a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat le 21 mars 2000.

Le Conseil d'Etat marque son accord tant avec le contenu de la proposition de révision qu'avec l'insertion de cette proposition à l'article 118 de la Constitution.

L'article 25 précité du Statut de la Cour Pénale Internationale prévoit que quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au Statut de la Cour.

L'article 27, paragraphe 1, prévoit que le Statut „s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle“. Le même article précise que la qualité de Chef d'Etat n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du Statut. A cet égard, le paragraphe 2 du même article relève expressément que „les immunités ou règles de procédures spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne“.

Les dispositions de ces deux articles ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 4 de la Constitution qui prévoit l'inviolabilité du Grand-Duc, les articles 68 et 69 sur l'immunité des députés et les articles 82 et 116 de la Constitution qui ont trait à la responsabilité pénale des Ministres.

Bien qu'il soit généralement admis que le droit international prime, dans la hiérarchie des sources du droit, le droit interne, y compris les dispositions de la loi fondamentale, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a été d'avis qu'il fallait, dans notre droit interne, modifier la Constitution pour permettre à la Chambre d'approuver le Statut de la Cour Pénale Internationale.

Dans son avis le Conseil d'Etat a relevé à juste titre que le texte proposé qui s'inspire d'ailleurs de la modification constitutionnelle opérée en France, ne comporte aucune dérogation dans l'ordre juridique interne aux différents textes constitutionnels en cause. „Ce sera dans le domaine international que la nouvelle disposition à insérer dans la Constitution entend lever tous les obstacles quels qu'ils soient et que la Constitution pourrait opposer à la création d'une Cour pénale Internationale.“

Pour le surplus, la Commission ne croit pas devoir reproduire tous les motifs qui ont été à la base de la proposition de révision constitutionnelle sous examen. Elle renvoie partant aux documents parlementaires afférents.

*

En conclusion la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de révision No 4634 dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE REVISION de l'article 118 de la Constitution

L'article 118 de la Constitution est rédigé comme suit:

„**Art. 118.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.“

Luxembourg, le 6 juillet 2000.

Le Président-Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS